

**Rectorat de Paris
Enseignement scolaire
Pôle Ressources Humaines
Division des personnels enseignants du privé
Bureau DEP 2 – Gestion collective**

Affaire suivie par :

Claudie BOUSCAL
Chef du bureau DEP2
Tél : 01 44 62 42 63
Mél : claudie.bouscal@ac-paris.fr

Amélie LAMBERT
Tél : 01 44 62 41 34
Mél : amelie.lambert@ac-paris.fr

Morgane CELERIER
Tél : 01 44 62 42 66
Mél : morgane.celerier@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

22AN0070

Objet : Accès à la **classe exceptionnelle** des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP) et des professeurs d'Éducation physique et sportive (PEPS) au titre de l'année scolaire **2022-2023**.

Références :

- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié ; décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié ;
- Arrêté du 11 août 2017 modifié ; arrêté du 14 mai 2020 fixant les modalités et les dates de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat – année 2020 ;
- Notes de service MEN - DGRH B2-3 n° 2019-193 du 30 décembre 2019, DGRH B2-3 n° 2019-194 du 30 décembre 2019, DGRH B2-1 n° 2019-186 du 30 décembre 2019 relatives à l'accès au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle, à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP) et des professeurs d'Éducation physique et sportive (PEPS) parues au BO n° 1 du 2 janvier 2020 ;
- Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'Éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle ;
- Décret n°2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et de psychologues de l'Éducation nationale relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale.

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », a été créé à compter de l'année 2017 dans les échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP) et des professeurs d'Éducation physique et sportive (EPS), conformément aux décrets portant statut particulier des corps correspondants.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les modalités d'accès à la classe exceptionnelle des corps ci-dessus référencés relatives à la session 2022.

Je vous remercie d'assurer, par tout moyen à votre convenance, sa diffusion aux personnels placés sous votre autorité.

I - CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement tous les enseignants **en activité** et remplissant les conditions énoncées au I-1 ou au I-2 de la présente circulaire.

Ne sont pas promouvables au titre de l'année 2022 :

- les agents en congé parental au 31 août 2022 ;
- les agents ayant accédé à la hors classe au 31 août 2022, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

I-1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des enseignants qui ont atteint au moins le **3^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel et les professeurs d'Éducation physique et sportive (2^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés)** et ayant été affectés au cours de leur carrière **au moins six ans** dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale en date du 2 février 2022.

Au titre de 2022, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2022.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité dans les échelles de rémunération des enseignants des premier et second degrés (professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel et professeurs d'Éducation physique et sportive), au sein du ministère de l'Éducation nationale.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quelles que soient la ou les échelles de rémunération concernées.

L'arrêté du 2 février 2022 a modifié la liste des fonctions mentionnée par l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle.

Les fonctions concernées sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une **indemnité de suivi et d'orientation des élèves** en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1^{er} du décret 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une **indemnité de sujétions spéciales** en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1^{er} du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les **écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite** ;
- l'enseignement réalisé dans une **section de technicien supérieur** ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les **classes préparatoires aux grandes écoles**. Ces fonctions sont prises en compte quelle que soit la quotité de service ;
- les fonctions de **directeur d'école** et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur d'école dans les écoles à classe unique ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (**DDFPT**) ;
- les fonctions analogues à celles de **directeur** ou de directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une **association sportive** reconnue par l'Etat. Ces fonctions sont prises en compte quelle que soit la quotité de service ;
- les fonctions analogues à celles de **maître formateur** exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles. Ces fonctions sont prises en compte quelle que soit la quotité de service ;
- les fonctions de **réfèrent auprès des élèves en situation de handicap** ;
- le **tutorat** des maîtres en contrat provisoire :
 - au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant les fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

- au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;
- au sens de l'article 1^{er} du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et au personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires.

Depuis la campagne 2022-2023, trois nouvelles fonctions s'ajoutent à cette liste :

- les fonctions de **conseiller en formation continue**, conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les conditions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'Éducation ;
- les années d'affectation dans les **établissements pénitentiaires** et dans les **centres éducatifs fermés** ;
- les années d'affectation dans les écoles et les établissements bénéficiaires d'un **contrat local d'accompagnement** (CLA).

À l'exception des fonctions pour lesquelles il est indiqué qu'elles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, **la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.**

La durée de **six ans** d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire, sachant que :

- seules les années complètes sont retenues ;
- les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein ;
- les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent par ailleurs avoir été accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément **définitif**.

Les fonctions accomplies au cours des périodes probatoires ne sont prises en considération que dans le cas où un maître titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitif dans l'une des échelles de rémunération des premier et second degrés relevant du ministre de l'Éducation nationale est en période probatoire dans une des échelles de rémunération considérées.

I-2 Enseignants éligibles au titre du second vivier

Le second vivier est constitué :

- pour les professeurs agrégés, des enseignants qui comptent **au moins trois d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe au 31 août 2022** ;
- pour les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'Éducation physique et sportive, des enseignants qui ont atteint **au moins le septième échelon de la hors-classe au 31 août 2022**.

II - CONSTITUTION DES DOSSIERS

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel accessible sur le site de l'académie : <http://www.ac-paris.fr/> :

du mercredi 20 avril au mercredi 11 mai 2022.

Aller sur le site de l'académie, se rendre en bas de page et dans la rubrique « Services et outils », cliquer sur le lien « I-Professionnel ». S'authentifier en saisissant son identifiant (en cas de perte de l'identifiant, accéder au site d'autodépannage : <https://depannage.ac-paris.fr/>) et son mot de passe (le NUMEN par défaut, sauf modification par l'enseignant). Rejoindre la rubrique « Gestion des personnels » puis cliquer sur « I Professionnel Assistant Carrière ». Aller dans le menu « Services » puis dans la campagne « Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2022-2023 » et suivre le déroulé.

II-1 Enseignants éligibles au titre du premier vivier

Depuis la campagne de 2021-2022, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Afin de faciliter la vérification de leur dossier, les agents sont invités à compléter la rubrique « **Fonctions et missions** » de leur CV sur I-professionnel entre le **mercredi 20 avril et le mercredi 11 mai 2022**, en veillant à saisir ces fonctions/missions par année scolaire dans la bonne rubrique et **en joignant le justificatif de la fonction/mission déclarée** (arrêté d'affectation, arrêté de nomination, lettre de mission, copie du bulletin de salaire mentionnant le versement d'une indemnité spécifique attachée à la fonction...). Les fonctions non justifiées par le dépôt d'une pièce jointe ne seront pas validées.

Les services académiques procéderont ensuite la vérification de la promouvabilité des agents au titre du premier vivier.

À la suite de cette vérification, les agents qui auront été déclarés non promouvables en seront informés par un message I-Professionnel le **vendredi 13 mai 2022**.

Ils pourront transmettre du **lundi 16 mai au lundi 30 mai 2022** exclusivement à l'adresse **privpromo@ac-paris.fr** les pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été validées.

Après examen, les agents ayant transmis des pièces justificatives entre le lundi 16 mai et le lundi 30 mai 2022 seront informés par les services académiques des suites données.

II-2 Enseignants éligibles au titre du second vivier

Les agents remplissant les conditions indiquées au paragraphe I-2 sont éligibles à une promotion.

III – RECUEIL DES APPRÉCIATIONS DES INSPECTEURS ET DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

Les inspecteurs compétents formulent via l'application I-Professionnel une appréciation littérale sur chacun des enseignants promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Un seul avis est exprimé par enseignant si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Le chef d'établissement formule également une appréciation littérale, dans les mêmes conditions.

S'agissant des enseignants exerçant les fonctions de chef d'établissement, seule l'appréciation de l'inspecteur sera recueillie.

Les inspecteurs et les chefs d'établissement formulent leur avis sur l'application I-Professionnel :

du lundi 23 mai au vendredi 3 juin 2022.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des appréciations émises sur son dossier dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission consultative mixte concernée.

IV - AVIS ARRÊTÉS PAR LE RECTEUR

Un avis sera arrêté pour chaque candidature à partir du CV I-Professionnel de l'agent et des appréciations formulées par l'inspecteur et le chef d'établissement, le cas échéant :

du mardi 7 juin au mardi 14 juin 2022.

Cet avis, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, pourra être le suivant :

- **Excellent ;**
- **Très satisfaisant ;**
- **Satisfaisant ;**
- **Insatisfaisant.**

V - BARÈME

L'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- **L'ancienneté** de l'enseignant dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2022 pour l'année 2022) ;

- **L'avis qualitatif** porté sur le parcours de l'enseignant.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par un barème national présenté en annexe 1.

VI - ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

La situation des agents éligibles au premier vivier et au second vivier est examinée selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, leur situation est examinée au titre des deux viviers ;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, leur situation est examinée au titre du second vivier.

VI-1 Pour les professeurs agrégés

Après consultation de la commission consultative mixte académique, la liste des agents proposés pour chaque vivier et ayant au moins un avis « **excellent** » ou « **très satisfaisant** », classée, toutes disciplines confondues, par ordre décroissant de barème est transmise au ministère.

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, est arrêté par le ministre après consultation du groupe compétent de l'inspection générale de l'Éducation nationale.

VI-2 Pour les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel et les professeurs d'Éducation physique et sportive

Après consultation de la commission consultative mixte académique, le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, est arrêté par le recteur.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire
Et par délégation,
La chef de la division des enseignants du privé

signé
Joëlle VIAL

P. J. :

Annexe 1 : Valorisation des critères ;
Annexe 2 : Calendrier de la campagne.